

PRÉFECTURE  
DES HAUTS-DE-SEINE

NANTERRE, LE 28 NOV 1988

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3ème BUREAU  
N/RÉF.: DP/SC  
POSTE: 47.28

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DOSSIER SUIVI PAR: Mme PERCEVAL  
31 260/A

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre Ier de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 relatif au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977 relatif à l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les eaux,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 1987 proposant de prescrire des conditions d'exploitation par voie d'arrêté pour l'installation que la Société LRB ROULIER exploite à Nanterre 33 rue des Agglomérés, classable sous la rubrique :
- 288/1° : "Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres".

Activité soumise à Autorisation.

.../

VU la lettre en date du 25 avril 1988.  
informant le responsable de la société précitée des propositions formulées  
par M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental  
d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est  
réservée d'être entendu par le conseil départemental d'hygiène publique,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène publique en date du  
20 septembre 1988,

VU la lettre en date du 27 septembre 1988  
communiquant à la société intéressée les conclusions du conseil départe-  
mental d'hygiène publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans qu'aucune  
observation n'ait été présentée,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-  
de Seine,

A R R E T E :

ARTICLE I : La Société LRB ROULIER sise à Nanterre, 33 rue des Agglomérés  
devra se conformer aux conditions ci-après énoncées qui abrogent et rem-  
placent l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1977.

## TITRE 1 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Condition 1 : Les installations seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté et à l'instruction du 26 septembre 1985 et aux plans timbrés date du 19 octobre 1987

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra, avant la réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Condition 2 : Le volume des bains de traitement sera au total inférieur à 35 000 litres. L'activité comprendra uniquement les traitements relatifs à l'anodisation de l'aluminium. Il n'y aura pas de bains cyanure.

Le débit journalier de l'atelier sera limité à 30 m<sup>3</sup>/jour

Condition 3 : Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Condition 4 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Condition 5 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves ou solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Au plus tard à compter du 1er janvier 1991, les capacités seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Condition 6 : Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexant les métaux et autres effluents, etc..).

Condition 7 : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litre mètre carré de surface traitée.

Condition 8 : Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

Condition 9 : Les circuits de régulation thermique des bains seront conformés aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Condition 10 : L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Condition 11 : Le bon état des cuves de traitements, de leurs annexes, de leurs stockages de solutions concentrées et des canalisations, sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 5 est bien étanche et vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxifiées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant paraître les sources et la circulation des eaux et des liquides concernés de toute origine.

Un préposé, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Condition 12 : L'Inspecteur des Installations Classées devra recevoir de l'exploitant de l'atelier toutes indications utiles concernant les bains de traitement utilisés.

## TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Condition 13 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (éclaboussure, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Condition 14 :

14-1 : Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sels et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre V du présent arrêté.

soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement. Cette station sera conçue et exploitée à effet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

14-2 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (g/jour)
Dès notification	Métaux totaux... 6	180
	Cyanures... 0	0
	Hydrocarbures totaux... 20	600
	M.E.S. ... 500	15 000
	Chrome hexavalent... 0,1	3
	Cadmium... 0,5	15
	Phénols et leurs dérivés halogénés... 0	0
A compter du 1er janvier 1991*	Métaux totaux... 6	180
	Cyanures... 0	0
	Hydrocarbures totaux... 5	150
	M.E.S. ... 30	900
	Chrome hexavalent... 0,1	3
	Chrome trivalent... 3	90
	Cadmium... 0,2	6
	Aluminium... 5	150
	Fluorures... 15	450
	Phosphates... 10	300
	Nitrites... 1	30
	DCO... 150	4 500
	Phénols et leurs dérivés halogénés... 0	0

\* limite ramenée au 1er janvier 1989 pour les installations qui ne sont pas équipées des moyens adaptés de traitement des effluents.

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 5 et 9 dès notification et 6,5 et 9 à partir du 1er janvier 1991

- la température doit être inférieure à 30°C.

Condition 15 : Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977 (Journal Officiel du 18 janvier 1978) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

Condition 16 : L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées en continu dans l'atelier sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

Condition 17 : On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment, d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :

- . Empotement ;
  - . Déversoir en mince paroi (NFX 10-311) ;
  - . Déversoir à seuils épais ;
  - . Canal de venturi ;
  - . Débitmètre à turbine ;
  - . Débitmètre électromagnétique ;
  - . Débitmètre à système déprimogène (NFX 10-102 et NFX 10-104) ;
  - . Débitmètre à ultrasons ;
  - . Compteur à hélice suspendue ;
  - . Compteur à hélice axiale ;
  - . Moulinet ;
- ou tout autre dispositif équivalent.

d'autre part, d'effectuer tous prélèvements aux fins d'analyse.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

- d'autre part, d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

#### Condition 18

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique (ou tout autre dispositif équivalent).

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter des risques d'intoxication.

#### Condition 19

L'inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements dont un échantillon sera remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées par la condition 14 un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera adressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

### Titre III : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU :

#### Condition 20

Dès la notification de l'arrêté, le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans.

#### Condition 21

Dès la notification de cet arrêté, des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles seront effectués :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

#### Condition 22

Des contrôles trimestriels réalisés suivant la norme AFNOR devront permettre de déterminer le niveau des différents paramètres définis à la

Condition 23 : Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles prévues aux conditions 20 et 21 seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des contrôles prévus à la condition 22 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE

Condition 24 : Au plus tard au 1er janvier 1989 , les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
. HF, exprimé en F .....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
. Cr total.....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI.....	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
(pour les ateliers de plus de 50 m <sup>3</sup> de bains)	
. CN <sup>-</sup> .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
. Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup> .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
. NOx, exprimés en NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> .....	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Condition 25 : les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être si nécessaire captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Condition 26 : Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et V du présent arrêté.

Condition 27 : Au plus tard au 1er janvier 1988, une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.  
L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants. Ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

#### TITRE V : DECHETS

Condition 28 : Les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...) seront soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985).

Condition 29 : Les déchets des ateliers de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Condition 30 : Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.

Condition 31 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Condition 32 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout déchargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Condition 33 : Les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) sont applicables aux installations.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant de l'activité des différentes installations transmis par voie aérienne ne devra pas dépasser :

- 65 dB (A), le jour de 7 h à 20 h (jours ouvrables)
- 60 dB (A), en période intermédiaire, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables, de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés.
- 55 dB (A), la nuit, tous les jours de 22 h à 6 h.

Condition 34 : L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosive, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1978. Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées en accord avec le Service Technique d'Inspection des Installations Classées.

Condition 35 : L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, poste d'eau, seau de sable...

On affichera bien en évidence près des appareils téléphoniques les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours le plus proche.

Condition 36 : Les prescriptions imposées aux conditions 5, 14-2, 24 et 27 du présent arrêté pourront ne pas être atteintes dans leur totalité aux termes des délais définis si, après avis explicite du Conseil Départemental d'Hygiène Publique, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en oeuvre ne sont pas économiquement acceptables.

ARTICLE II : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE III : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé par les soins du responsable de la société LRB ROULIER,

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nanterre,  
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
Mme le Sénateur Maire de Nanterre,  
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NANTERRE, le

28 NOV. 19

LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général



*my*  
Claude GUEANT